



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

N°2017-06 du 1<sup>er</sup> décembre 2017

### Modifiant le règlement ANC n°2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation

#### NOTE DE PRESENTATION

---

##### I - Eléments de contexte

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 a permis aux organismes de titrisation pour la réalisation de leur objet, de consentir des prêts aux entreprises.

L'article L. 214-169 du code monétaire et financier prévoit en effet que « *Pour la réalisation de son objet, un organisme de titrisation peut consentir des prêts aux entreprises, dans les conditions fixées par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsqu'il a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " en application de ce même règlement, ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

Les prêts consentis par les organismes de titrisation prennent la forme soit de crédits mentionnés à l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, soit de bons de de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 du code monétaire et financier.

L'organisme de titrisation ne peut pas investir plus de 10% de son capital en prêts consentis à une seule et même entreprise éligible. Ce seuil de 10% peut être relevé à 20% à condition que la valeur totale des actifs qu'il détient dans les entreprises de portefeuille éligibles et dans les différents actifs physiques dans lesquels sont investis plus de 10 % de son capital ne dépasse pas 40 % de la valeur du capital de l'ELTIF.

Les organismes de titrisation ne peuvent consentir des prêts qu'à des entreprises éligibles.

Ces dernières ne peuvent pas être

- des organismes de placement collectif au sens européen, ni des entreprises financières,
- des entreprises admises à la négociation sur un marché réglementé (MR) ou sur un système multilatéral (SMN) de négociation
- des entreprises admises sur MR ou SMN avec une capitalisation boursière ne dépassant pas 500 M€.

Elles doivent être établies dans un état membre ou dans un pays tiers remplissant certains critères.

---



En pratique, il s'agit d'entreprises industrielles et commerciales.

L'échéance des prêts consentis par les organismes de titrisation doit être inférieure à la durée de vie de l'organisme de titrisation.

L'objectif du présent règlement est de définir le traitement comptable applicable aux prêts consentis aux entreprises par les organismes de titrisation.

C'est pourquoi, il modifie à cette fin le règlement ANC n° 2016-02 du 11 mars 2016 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation.

## **II – Modifications apportées au règlement antérieur**

Comme indiqué à l'article L. 214-169 du code monétaire et financier, les organismes de titrisation peuvent consentir des prêts pour la réalisation de leur objet. Ces prêts sont donc considérés comme des actifs de titrisation, c'est-à-dire qu'ils sont spécifiquement mentionnés dans le règlement ou les statuts de l'organisme de titrisation. Ils correspondent aux risques auxquels l'organisme a décidé de s'exposer.

Sur le plan comptable, ces prêts sont considérés comme des créances car ils ont les mêmes caractéristiques que ces dernières et les organismes de titrisations peuvent détenir, dans leur portefeuille, en même temps, des prêts et des créances.

Comme pour les créances, ces prêts peuvent faire l'objet de dépréciation, postérieurement à leur acquisition, en fonction de l'intention de l'organisme de titrisation de les détenir jusqu'à leur échéance ou non. Si l'organisme de titrisation a l'intention de le détenir jusqu'à l'échéance, la dépréciation s'analyse au regard du seul risque de crédit et le cas échéant, des coûts spécifiques de recouvrement. Dans le cas contraire, une dépréciation est constatée dès lors que la valeur probable de cession de l'actif est inférieure à sa valeur comptable.

L'organisme de titrisation doit pouvoir démontrer son intention et sa capacité à garder ces actifs de titrisation jusqu'à leur échéance, du fait de sa stratégie, ainsi que l'absence de contraintes juridiques ou financières.

Les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des créances de titrisation, y compris les prêts, sont précisées aux articles 131-1 à 131-9 du présent règlement.

## **III – Entrée en vigueur**

Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec cependant une anticipation possible, sur option de la société de gestion, pour l'exercice en cours à sa date de publication.

---

©Autorité des normes comptables, Décembre 2017